Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20261028-DLIB_20261011-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du :
22/10/2026

N° : 2026-10-11
Domaine d'intervention : 4.5
Nomenclature « Actes »

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 0
Représentés : 0
Votants : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Pluguffan, dument convoqué le seize octobre deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LINCOT, Maire.

Etaient présents : M. LINCOT Pascal, Mme PLOUZENNEC Edith, M. DOLOU Bruno, Mme PLOUHINEC Véronique, M. L'HER Ronan, Mme GARREC-LARVOL Françoise, M. LE CORRE Dominique, Mme LE LAN Mariannick, Mme CANEVET Marie-Renée, Mme CHAFFIN Sandrine, M. FAVE Laurent, Mme DUVAIL Nelly, M. HENAFF Emmanuel, Mme GUEGAN Sabrina, M. BERGOT Julien, Mme JESTIN Claire, M. BERGER Jérémy, M. CANO Paul, M. LE QUEAU Ronan, M. DAUBIGNE Marc, Mme CHEVAILLET Dominique, M. BIGER Pierre-Yves, Mme LE QUEAU Angélique, M. PERON André, Mme COIGNARD Isabelle, M. CANEVET Anthony, Mme RAOUL Viviane.
Etaient absents excusés : 0
Pouvoirs : 0
Etaient absents : 0

Mme LE LAN Mariannick a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20261028-DLIB_20261011-DE

VU le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n°2019-12-24 du 12 décembre 2019 portant sur les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de la commune ;
VU la délibération n°2025-04-16 du 10 avril 2025 portant modification des modalités de fonctionnement du compte épargne-temps pour les agents ;
VU le règlement intérieur applicable aux agents de la commune adopté par délibération n°2021-04-22 du conseil municipal en date du 10 avril 2021 ;
CONSIDERANT que la transformation des heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet en jours de repos compensateurs ne peut être légalement admise pour l'alimentation du compte épargne-temps ;
CONSIDERANT qu'en conséquence, l'alimentation du compte épargne-temps ne peut être autorisée, dans le respect des textes en vigueur, qu'au titre des jours de congés annuels non pris, des jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, des repos compensateurs accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires lorsque la délibération le prévoit ;
Entendu l'exposé de Monsieur Dominique LE CORRE, adjoint au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés,
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

- **ABROGE** la délibération n°2025-04-16 du 10 avril 2025 portant modification des modalités de fonctionnement du compte épargne-temps pour les agents ;
- **DÉCIDE** que le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :
 - les jours de congés annuels non pris, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet) ;
 - les jours de réduction du temps de travail (RTT) non consommés ;
 - les repos compensateurs accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires, lorsqu'ils ont été régulièrement attribués.
- **DECIDE** de modifier en conséquence l'article 3.8 du règlement intérieur pour le personnel communal relatif au compte épargne temps, conformément aux nouvelles modalités validées par la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à toute disposition antérieure contraire concernant l'alimentation du CET.

Fait et délibéré le 22 octobre 2026
Certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire,
Pascal LINCOT